



Travaux de modernisation d'ascenseurs

Cahier des Clauses Administratives et Particulières

Site :

Centre hospitalier Universitaire de
Rennes

2 rue Henri Le Guilloux

35000 Rennes



Maitrise d'ouvrage :

Centre Hospitalier Universitaire
de Rennes

Direction du Patrimoine et de la
sécurité

2 rue Henri Le Guilloux

35033 Rennes Cedex 9





Établissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du Code de la commande publique

Procédure N°DPS2026-04

TRAVAUX DE MODERNISATION D'ASCENSEURS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet du marché public– Dispositions générales.....	5
1.1	Objet du marché public.....	5
1.2	Allotissement	5
1.3	Forme du marché public	5
1.4	Forme des prix	5
1.5	Durée du marché public.....	5
1.6	Sous-traitance	5
1.7	Dispositions relatives au travail détaché	6
1.8	Protection de la main d’œuvre	7
1.9	Mesures environnementales	7
1.10	Redressement et liquidation judiciaire	7
1.11	Connaissance des lieux et des documents	7
1.12	Changements affectant le titulaire	8
1.13	Discrétion et confidentialité.....	8
1.14	Modification du marché public	9
ARTICLE 2 -	Personnes concernées par l’opération.....	9
2.1	Maîtrise d’ouvrage	9
2.2	Assistant à Maîtrise d’Ouvrage	9
2.3	Maîtrise d’œuvre.....	9
2.4	Contrôle technique	9
2.5	Coordination sécurité et Protection de la santé	9
ARTICLE 3 -	Pièces contractuelles du marché public	10
ARTICLE 4 -	Ordres de service	11
ARTICLE 5 -	Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix ..	11
5.1	Répartition des paiements.....	11
5.2	Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.....	11
5.2.1	Contenu des prix	11
5.2.2	Règlement des travaux.....	12
5.2.3	Approvisionnements	12
5.2.4	Règlement des travaux non prévus initialement, augmentation du montant des travaux et diminution du montant des travaux	12
5.3	Variation dans les prix.....	12
5.3.1	Mois d’établissement des prix du marché public.....	12
5.3.2	Modalités de révision des prix	12
5.4	Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	13
5.5	Modalités de règlement des comptes du marché public.....	13
5.5.1	Remise des projets de décomptes au Maître d’ouvrage.....	13
5.5.2	Le projet de décompte final	13
5.5.3	Décompte général.....	13
5.5.4	Facturation	13
ARTICLE 6 -	Délai d’exécution	14
ARTICLE 7 -	PENALITES	15
7.1	Pénalités pour retard – Primes d’avance	15
7.2	Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception	15
7.3	Autres pénalités	15

7.4	Absence aux rendez-vous de chantier	15
7.5	Pénalités pour remise des documents fournis après exécution	16
ARTICLE 8 -	Clauses de financement et de sûreté	16
8.1	Retenue de garantie.....	16
8.2	Avance.....	16
ARTICLE 9 -	Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits	17
ARTICLE 10 -	Implantation des ouvrages	17
ARTICLE 11 -	Préparation – Coordination et Exécution des travaux	17
11.1	Période de préparation	17
11.2	Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers.....	17
11.2.1	Installation de chantier	17
11.2.2	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	17
11.2.3	Nettoyage de chantier.....	17
11.2.4	Gestion des déchets	18
ARTICLE 12 -	Réunions	18
12.1	Réunions de chantier	18
12.2	Visite de chantier	18
ARTICLE 13 -	Réception des travaux	18
13.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	18
13.2	Réception	18
13.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	18
13.4	Documents fournis après exécution	19
13.5	Garanties contractuelles	19
ARTICLE 14 -	Assurances	19
14.1	Dispositions générales	19
14.2	Responsabilité civile générale	19
14.3	Responsabilité civile décennale	20
14.4	Garanties complémentaires	20
ARTICLE 15 -	Nantissement et cession de créance	20
ARTICLE 16 -	Litiges – Recours.....	21
ARTICLE 17 -	Dérogations aux documents généraux.....	21

ARTICLE 1 - Objet du marché public– Dispositions générales

1.1 Objet du marché public

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de remplacement et modernisation de 9 ascenseurs et montes charges situés sur le site de Pontchaillou à Rennes.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

1.3 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

1.4 Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement.

1.5 Durée du marché public

Le marché public est d'une durée de validité allant de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés.

1.6 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses travaux, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

A défaut de production du DC4, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et du DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L 2193-4 à L 2193-7 du Code de la Commande Publique.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG-Travaux).

1.7 Dispositions relatives au travail détaché

Les dispositions suivantes sont prises afin de lutter contre le recours frauduleux au travail détaché.

Les jours et heures d'ouverture du chantier sont précisés au CCTP. Toute intervention en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maître d'ouvrage.

Lors de la première réunion organisée pendant la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage rappelle au titulaire les obligations réglementaires, notamment en matière de recours au détachement de travailleurs. À cette occasion, un échange a lieu afin de déterminer les modalités d'informations des salariés en situation de détachement sur leurs droits, y compris sur les chantiers de niveau inférieur à celui visé par l'article L1262-4-5 du code du travail.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage copie de la déclaration de détachement ainsi que la copie de la désignation officielle du représentant identifié en France.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage, avant chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée par son sous-traitant ou par l'entreprise d'intérim qu'il a sollicité (décret du n°2017-825 du 5 mai 2017).

Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant d'une coordination de sécurité de niveau 1, un affichage de la législation applicable aux travailleurs détachés traduite en plusieurs langues est réalisé par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire porter par le personnel permanent ou intérimaire travaillant pour son compte, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Ce dispositif est complété par l'obligation, pour chaque salarié concerné, de détenir une carte d'identification professionnelle des salariés

du bâtiment et des travaux publics lorsque les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont arrêtées réglementairement.

Lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un chantier, chacune s'engage à communiquer au CHU de Rennes la liste des personnes qu'elle autorise à accéder au chantier.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à produire une déclaration émanant de son sous-traitant informant le maître d'ouvrage de son intention de recourir ou non au travail détaché.

1.8 Protection de la main d'œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, ou cette main-d'œuvre est employée.

Chaque titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

1.9 Mesures environnementales

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

1.10 Redressement et liquidation judiciaire

Les clauses de l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de son marché public.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application, de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée.

Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché public est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

1.11 Connaissance des lieux et des documents

Le titulaire est réputé, dans le cadre de son offre :

- avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;

- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage matériaux, etc. ;
- eu égard à la vocation de l'établissement, le titulaire a prévu dans son mémoire technique toutes les dispositions visant à réduire les nuisances et à assurer la sécurité du chantier.
Il doit en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnes et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :
 - bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.). A ce sujet, il est spécifié que l'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne doit en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou au droit des bâtiments hospitaliers voisins (sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage pour une durée déterminée). Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé. L'emploi des explosifs est interdit. En tout état de cause, le maître d'ouvrage commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire doit en référer en temps opportun à la maîtrise d'ouvrage :

- odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.) ;
- poussières d'origine diverse, ponçage, démolition, enlèvement de gravois, etc. ;
- débris divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
- état défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Le responsable de l'entreprise pour ce chantier est désigné à la notification du marché public et est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et préparation, sous peine de pénalités prévues au présent CCAP.

1.12 Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le maître d'ouvrage n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

1.13 Discretion et confidentialité

Les dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

1.14 Modification du marché public

Le marché public peut être modifié dans le respect des conditions énoncées aux articles à R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 2 - Personnes concernées par l'opération

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le CHU de Rennes représenté par la Direction du Patrimoine et de la Sécurité.

2.2 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Sans objet.

2.3 Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

2.4 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code de la construction et de l'habitation.

La mission confiée au contrôleur technique porte sur les éléments suivants :

- Vérification des dispositions constructives ;
- Vérification de la présence des certificats CE ;
- Réception du PV du coordinateur SSI pour les équipements concernés ;
- Vérification des installations électriques.

Dès la désignation du contrôleur technique, le CHU de Rennes en fait part au titulaire.

Ses observations doivent être prises comme obligations contractuelles.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

2.5 Coordination sécurité et Protection de la santé

L'opération fait l'objet d'un plan de prévention. Celui-ci doit être signé des deux parties avant le commencement des travaux.

L'établissement étant un établissement public de santé gérant un service public de santé, il attache une importance particulière à l'hygiène et la sécurité du travail.

Le titulaire est averti que les travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 235-1 à L. 235-18 et R. 238-1 à R. 238-45 du code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Par ailleurs, les opérateurs

économiques sont tenus de respecter les préconisations émises par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP – HP) concernant les maladies nosocomiales édition 1996 : *aspergillose invasive nosocomiale et travaux hospitaliers*.

ARTICLE 3 - Pièces contractuelles du marché public

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe n°1 : le calendrier définitif d'exécution du marché ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n° 1 : Détail des installations existante ;
 - Annexe n°2 : DTAs ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux 2021) ;
- ✓ La réglementation concernant la prévention et la sécurité incendie ;
- ✓ Le règlement sanitaire départemental ;
- ✓ Le plan de Prévention ;
- ✓ Le plan de retrait ;
- ✓ Le rapport initial de contrôle technique ;
- ✓ Les diagnostics (structures, amiante, plomb) ;
- ✓ Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails ;
- ✓ Les fiches d'autocontrôle ;
- ✓ Les visas de contrôle d'exécution et les visas de plans ;
- ✓ Les comptes rendus de réunion de chantier ;
- ✓ Le mémoire technique du titulaire ;
- ✓ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé :

- en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle ont la priorité ;
- dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus, ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'ouvrage ;
- tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les ordres de services.

ARTICLE 4 - Ordres de service

Les ordres de service délivrés en application du présent Marché public sont émis, numérotés et signés par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont adressés au titulaire, par le maître d'ouvrage en un seul exemplaire, soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, la date de première présentation portée sur l'accusé de réception valant date de notification, soit par remise en main propre contre récépissé, soit via le dépôt sur la plateforme du profil acheteur ou la plateforme collaborative mise en place à l'occasion du projet.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, le titulaire doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE 5 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire, à ses cotraitants et aux sous-traitants éventuels.

Le paiement direct des sous-traitants est subordonné à leur acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le CHU de Rennes.

5.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

5.2.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés être HT et comprendre :

- tous les frais relatifs aux études et notamment ceux relatifs aux études permettant de s'assurer que les travaux ne compromettent pas la solidité des ouvrages et installations existantes ;
- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes de chantier le cas échéant, les impôts et taxes, la fourniture, le transport et le stockage des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales, de la présence d'autres entreprises sur le chantier ;
- le coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire, notamment en matière d'incendie et de risque sanitaire ;
- le coût des arrêts de chantier tels que définis dans le calendrier général prévisionnel des travaux nécessaires à la vérification par le maître de l'ouvrage des prestations réalisées ;
- les frais d'essais et de contrôles demandés par le Contrôleur Technique, le maître d'ouvrage ;
- les frais d'investigations complémentaires commandées par le maître d'ouvrage lorsque les résultats révèlent des non-conformités aux règles du marché ou règles de l'art et nécessitent des reprises en conséquence ;
- les frais d'évacuation des gravats et déchets suivant la législation en vigueur et les stipulations du CCTP ;
- le nettoyage quotidien et le nettoyage final ;
- les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception ;
- les frais d'assurance prévus à l'article 14 du présent CCAP ;
- les frais de fourniture d'échantillons ;
- les frais de participation aux réunions de chantier ainsi qu'à toutes autres nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- les frais de formation du personnel chargé de l'utilisation et de la maintenance des installations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir :

- pris connaissance complètement et entièrement des bâtiments ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone, ...) et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et de transport, aux ressources en main d'œuvre, au fait que le fonctionnement de l'établissement situé hors zone de chantier ne pourra en aucun cas être perturbé, ... ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétentes ;
- tenu compte des impératifs éventuels apportés à l'exécution des travaux ;
- tenu compte des dépenses de chantier qu'elles soient d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

Sauf stipulation contraire, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

5.2.2 Règlement des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont réglés par un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

5.2.3 Approvisionnements

Il n'y a pas de règlement d'approvisionnements.

5.2.4 Règlement des travaux non prévus initialement, augmentation du montant des travaux et diminution du montant des travaux

Au cours de l'exécution du marché public, des travaux modificatifs non prévus initialement, peuvent être commandés au titulaire. Dans ce cas, il est fait application des articles 13 et 14 du CCAG-Travaux. En complément de l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire doit préciser la nature des prestations supplémentaires qui l'ont conduit à dépasser l'augmentation limite des travaux. Sans justification quant à la nature et au montant des prestations supplémentaires, le Titulaire ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

Les dispositions de l'article 15 du CCAG-Travaux sont applicables en cas de diminution du montant des travaux en cours d'exécution.

5.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché public

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé " mois zéro ".

5.3.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 (BT48 (n) / BT48 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT48 « Ascenseurs. »

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant ou au cotraitant concerné.

5.5 Modalités de règlement des comptes du marché public

Le règlement des comptes du marché public se fait par des acomptes mensuels et un solde.

5.5.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'ouvrage

Le titulaire dresse mensuellement un projet de décompte des travaux exécutés.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte est adressé au plus tard le cinq (5) du mois suivant l'exécution, sur Chorus Pro au maître d'ouvrage.

Le projet de décompte mensuel est établi conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix global et forfaitaire du marché public.

5.5.2 Le projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire notifie sur Chorus son projet de décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ce projet de décompte final est établi par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte comporte les mêmes parties que les projets de décomptes mensuels à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

5.5.3 Décompte général

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux sont applicables.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, si, dans un délai de dix (10) jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif (pas de décompte général tacite).

5.5.4 Facturation

Les factures sont mandatées et payées dans les conditions figurant à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Pour la dématérialisation du traitement des factures, une solution gratuite et sécurisée, Chorus Pro, est mise à disposition afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées au maître d'ouvrage doivent comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture : 26350007600017 ;
- Le code service « TRAVAUX »
- Le numéro d'engagement communiqué lors de la notification.

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par Chorus Pro, jusqu'au décaissement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus ouvre droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne droit également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable public de la Trésorerie Hospitalière de Rennes 2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex.

ARTICLE 6 - Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est indiqué dans le calendrier d'exécution définitif en annexe 1 de l'acte d'engagement.

Il comprend une période de préparation, un délai d'exécution des travaux et une période de garantie.

Le calendrier intègre les délais de remise des livrables, les délais de validation de la maîtrise d'ouvrage ainsi que les délais d'indisponibilité maximum définis à l'article 1.4 du CCTP.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Les délais d'exécution propres à chacune des phases définies au CCTP s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Le délai d'exécution du marché court à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux. Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, à l'issue de la période de préparation, l'exécution des travaux démarre sans qu'il soit nécessaire d'émettre un ordre de service.

En cas de difficulté technique imprévue au cours du chantier justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci serait notifiée par ordre de service.

Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage établit en concertation avec le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution.

Ce calendrier devient définitif après accord écrit du CHU de Rennes, au plus tard un (1) mois après la notification de l'ordre de service de la période de préparation des travaux.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel, et sert de base au calcul des retenues et pénalités éventuelles de retard.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître d'ouvrage et devient calendrier de suivi d'exécution.

ARTICLE 7 - PÉNALITES

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Toutes les pénalités ou primes qui font aussi parties des prix, sont exprimées hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables et, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, sont dues dès le premier euro.

7.1 Pénalités pour retard – Primes d'avance

En cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux, et en dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire peut subir par jour ouvré de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à hauteur de 300 €.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

7.2 Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire n'aurait pas dans le délai prescrit sur le procès-verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard peuvent être appliquées à hauteur de 300 € par jour ouvré de retard.

7.3 Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, dans les cas suivants, il peut être automatiquement appliqué au responsable, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après :

- Pour retard dans l'installation de chantier
par jour ouvré 350 €
- Pour bruit excessif
à chaque constat du non-respect de l'article 1.11 du présent CCAP et des mesures définies dans l'offre du titulaire 300 €
- Pour retard dans la production de documents réclamés par les divers intervenants ou des livrables
(plan, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle, ...)
par document et par jour ouvré 200 €

Ces pénalités sont prélevées sur la situation immédiatement postérieure à l'infraction.

7.4 Absence aux rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier pour lesquels il est convoqué. Ces pénalités sont fixées à 100 € par absence. Par ailleurs, tout retard supérieur à trente (30) minutes équivaut à une absence.

7.5 Pénalités pour remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 19.3 du CCAG-travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG-travaux, des pénalités peuvent être appliquées sur les sommes dues au titulaire dans les conditions ci-après :

- Retard dans la fourniture des inventaires d'équipement, gammes de maintenance et schémas de principe : 200 € par jour ouvré de retard ;
- Retard dans la fourniture des consignes et instructions, des notices de fonctionnement et d'entretien ainsi que des attestations CE : 300 € par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la fourniture des plans, notes de calculs, attestation de compatibilité et autres documents conformes à l'exécution : 200 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 8 - Clauses de financement et de sûreté

8.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % du marché public est effectuée sur le montant des situations.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, **par une garantie à première demande**, dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

8.2 Avance

Il est fait application de l'article B.10.1 du CCAG-Travaux.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 9 - Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché public :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 10 - Implantation des ouvrages

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 11 - Préparation – Coordination et Exécution des travaux

11.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Les tâches à réaliser pendant la période de préparation sont définies à l'article 1.4.1 du CCTP.

Sa durée est définie dans le calendrier définitif d'exécution. Cette période est incluse dans le délai global tel que défini à l'article 6 du présent CCAP.

11.2 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, les entreprises sont tenues de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

11.2.1 Installation de chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans d'installation établis, éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

De plus, tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc.), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs.

11.2.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Dans le cadre d'un plan de prévention, le chantier est soumis aux dispositions des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail.

11.2.3 Nettoyage de chantier

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

Il a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, la remise en état éventuelle des ouvrages endommagés ou dégradés est à la charge du titulaire.

11.2.4 Gestion des déchets

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application des dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 12 - Réunions

12.1 Réunions de chantier

Elles ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et heure fixés lors de la période de préparation entre le titulaire et le CHU de Rennes,

Le titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 7.4 du présent CCAP.

A chaque réunion, il est établi par le titulaire un procès-verbal qui doit être validé par le maître d'ouvrage. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

12.2 Visite de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'ouvrage au jour et heure fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 7.4 du présent CCAP.

ARTICLE 13 - Réception des travaux

13.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché public.

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés dans le prix forfaitaire du marché.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

13.2 Réception

Par dérogation à l'article 42.1 à 3 du CCAG-Travaux, la fixation par le marché public pour une tranche de travaux, pour un ouvrage ou pour une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux **n'implique pas** une réception partielle de cette tranche de travaux, de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Ainsi, même en cas de fixation d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, la réception est unique et a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai prescrit lors de la réception des travaux.

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il peut être prévu des mises à disposition partielles des appareils en fonction des besoins. A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi entre le Titulaire et le maître d'ouvrage.

13.4 Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et les conditions de remises de ces derniers par le titulaire au CHU de Rennes sont définis à l'article 1.8 du CCTP.

13.5 Garanties contractuelles

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux concernant la garantie de parfait achèvement.

Les garanties définies à l'article 1.9 du CCTP s'appliquent également.

ARTICLE 14 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du maître d'ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié,
- par ses matériels,
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Les attestations détaillées correspondantes doivent être remises au maître d'ouvrage, dans la forme fixée par la Norme P. 03.001 avec indication des franchises contractuelles.

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

14.1 Dispositions générales

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilités aussi bien pendant des travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d'assurance relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de **responsabilité civile générale et responsabilité décennale** sont incluses dans l'offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

14.2 Responsabilité civile générale

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire avant la signature du marché public le concernant, et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les garanties doivent être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Dans l'hypothèse d'une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement doit justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent produire sur simple demande du Maître d'ouvrage, à tout moment, ainsi qu'une fois par an, en début d'année civile, pendant la durée du chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation d'assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance,
- numéros de police et date d'effet, période de validité,

- montants des garanties accordées par nature,
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Les montants de garantie doivent être suffisants et cohérents avec le coût de la construction, les caractéristiques du chantier et les risques encourus.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit d’exiger de la part du titulaire la souscription d’une assurance complémentaire ou de souscrire cette assurance pour son compte. Dans cette dernière hypothèse la cotisation correspondante est réglée par le Maître d’ouvrage et déduite du montant du marché.

14.3 Responsabilité civile décennale

Chaque intervenant à l’opération est tenu de souscrire, pour l’objet de son intervention, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, une police d’assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent produire sur simple demande du Maître de l’Ouvrage, à la date d’ouverture de chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d’exécution des prestations du marché, une attestation d’assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d’assurance,
- numéros de police et date d’effet, période de validité,
- attestation nominative du chantier (nom du maître de l’ouvrage, dénomination et adresse du chantier),
- montant du chantier,
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire,
- montants des garanties accordées par nature.

14.4 Garanties complémentaires

Avant réception :

- Effondrement et/ou menace d’effondrement en cours de travaux ;
- frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage.

Après réception :

- bon fonctionnement des éléments d’équipement (cf. art.1792-3 du Code Civil),
- dommages immatériels consécutifs résultat d’un dommage survenu après réception,
- dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant.

Le titulaire remet également au Maître de l’Ouvrage les attestations de ses sous-traitants, confirmant le maintien des garanties dans le temps, jusqu’à l’expiration des délais de prescription fixés à l’article 2270 du Code Civil – Gestion des garanties selon le régime de la capitalisation.

ARTICLE 15 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l’original du marché public revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 16 - Litiges – Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R. 2197-1 à D. 2197-22 du Code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 17 - Dérogations aux documents généraux

Dérogation à l'article du CCAG-travaux	Apportée par l'article du CCAP
4.1	3
6	18.1 et 28.1
12.1.1	5.5.1
12.3.2	5.5.2
12.4.4	5.5.3
19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4	7
42.1 à 3	13.2
40	13.4